

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
CELLULE-JURIDIQUE  
MISSION CONTENTIEUX

**Arrêté préfectoral N°14/18  
accordant délégation de signature à M. Yann BIGNON  
Directeur du Service Départemental de  
l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles D. 472 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié ;
- Vu le décret n° 88-311 du 28 mars 1988 portant modification du décret n° 79-381 du 10 mai 1979 portant actualisation du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux ;
- Vu le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret en Conseil d'Etat n°2009-1755 du 30 décembre 2009 portant modification la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de carte d'invalidité et d'avantages y afférents ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2002 modifiant l'arrêté du 13 mars 1997 fixant les modalités d'application de l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;
- Vu l'avenant N°2 du 6 septembre 2012 portant renouvellement pour une durée indéterminée du contrat de M. Yann BIGNON chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges ;
- Vu la directive générale n° 1 du 18 juin 1987 SP/PFT n° 1041 du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre relative aux responsabilités, aux objectifs et aux moyens de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses directions départementales ;
- Vu la circulaire n° 723 A du 21 janvier 1993 relative aux procédures de traitement des demandes de cartes d'invalidité et des avantages y afférents et la circulaire n° 724 A du 17 mars 1993 relative à l'attribution de la carte d'invalidité et des avantages y afférents aux déportés de nationalité étrangère à la date du fait dommageable ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est accordée à M. Yann BIGNON , chargé des fonctions de directeur du service départemental des Vosges de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- En matière financière :

Gestion des biens des Pupilles de la nation sous tutelle, notification aux demandeurs des décisions d'attribution et de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord chômeurs depuis plus d'un an, notification des décisions d'attribution de subvention au profit des collectivités territoriales aux fins d'érection ou rénovation de monuments aux morts.

- En matière de délivrance de documents :

Etablissement et signature des cartes Pupille de la Nation, des cartes d'invalidité avec apposition éventuelle de la mention « station debout pénible » , des cartes de priorité aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des attestations en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des grands mutilés de guerre, des

grands invalides de guerre, des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants-droit (veuves, orphelins, ascendants).

- En matière de délivrance ou de rejet de titres, après avis de la commission départementale des Porte-Drapeau :

Etablissement de diplômes d'honneur des Porte-Drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

- En matière de secours, d'aides ménagères, de subventions et d'avances remboursables, après délibération du conseil départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre :

Attribution de secours d'urgence, ordinaires et exceptionnels, d'aides ménagères, de subventions ordinaires et exceptionnelles, d'avances remboursables aux ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

- En matière de gestion du service départemental :

a) Certification des demandes de retraite du combattant formulées par les titulaires de la carte du combattant ;

b) Signature de tous documents se rapportant au fonctionnement du conseil départemental et des commissions et en particulier, leur convocation, la notification des décisions ;

c) Signature de tout le courrier ordinaire se rapportant à la gestion du service départemental, à destination, soit de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit du Ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit de ses ressortissants, soit des administrations départementales ou extérieures de même que des demandes d'enquêtes administratives adressées aux maires ;

d) Signature des arrêtés préfectoraux portant attribution de congés de maladie ou de maternité aux personnels du service départemental des catégories B et C à l'exception de ceux du directeur départemental ;

e) Notation et appréciation écrite des personnels du service départemental des catégories B et C ;

f) Présidence des commissions départementales :

- commission départementale chargée de l'examen des demandes de diplôme d'honneur des Porte-Drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;
- sous-commission de la mémoire ;

**Article 2 :** Sont réservées à ma signature, pour toutes les matières relevant des attributions de l'Etat dans le département :

- les correspondances avec les ministres et administrations centrales, les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- les correspondances destinées au président du conseil départemental et à ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'Etat) ;

- les correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement sur les matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yann BIGNON, chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 2 JAN. 2018

Le Préfet,

Pierre ORY

